

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

AFFAIRE N° IT-01-42

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

**PAVLE STRUGAR
MIODRAG JOKIC
VLADIMIR KOVACEVIC**

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Statut du Tribunal »), accuse :

PAVLE STRUGAR, MIODRAG JOKIC et VLADIMIR KOVACEVIC

de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** telles qu'exposées ci-dessous :

LES ACCUSÉS

1. **Pavle STRUGAR**, né le 13 juillet 1933 à Pec, dans le Kosovo d'aujourd'hui. Diplômé de l'Académie de l'armée de terre en 1952, il a été affecté à différents postes de l'Armée populaire yougoslave (la « JNA ») en République socialiste de Slovénie et en République socialiste de Serbie. Il a par la suite été promu au grade de général de division et a été nommé commandant de l'Académie de l'armée de terre. En 1989, il a été nommé à la tête des forces de la Défense territoriale de la République socialiste du Monténégro. En décembre 1989, il a été promu général de corps d'armée. En octobre 1991, il a été nommé commandant du deuxième groupe opérationnel, formé par la JNA pour mener la campagne militaire contre la région de Dubrovnik, en République de Croatie (la « Croatie »). En 1993, il a été mis à la retraite et a quitté l'Armée yougoslave (la « VJ »).

2. **Miodrag JOKIC**, né en 1935 dans la municipalité de Valjevo, dans la Serbie d'aujourd'hui. Diplômé de l'École navale yougoslave, il a servi en tant qu'officier affecté à différents postes au sein de la marine yougoslave. En décembre 1986, il a été promu contre-amiral. En décembre 1989, il a été nommé Secrétaire à la défense nationale de la République socialiste serbe. En 1990, il a été promu vice-amiral et en 1991, il a été nommé commandant du neuvième secteur naval (Boka ; le « neuvième VPS »). En 1992, il a pris sa retraite de la marine yougoslave.

3. **Vladimir KOVACEVIC**, alias « **Rambo** », né le 15 janvier 1961 à Niksic, République socialiste du Monténégro. Il est sorti diplômé de l'Académie de l'armée de terre yougoslave en 1985. En automne 1991, alors capitaine ancien, il a été nommé commandant du troisième bataillon de la 472^e brigade motorisée (Trebinje) de la JNA. Ce bataillon était placé sous l'autorité du commandement du neuvième VPS.

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

4. En tant que commandant du deuxième groupe opérationnel de la JNA formé pour mener la campagne contre Dubrovnik, le général **Pavle STRUGAR** a exercé, de droit comme de fait, un pouvoir sur les forces placées sous son commandement.

5. En tant que commandant du neuvième VPS de la JNA, l'amiral **Miodrag JOKIC** a exercé, de droit comme de fait, un pouvoir tant sur les forces terrestres que sur les forces navales placées sous son commandement.

6. En tant que commandant du troisième bataillon, unité de la brigade de Trebinje subordonnée au commandement du neuvième VPS, **Vladimir KOVACEVIC** a exercé, de droit comme de fait, un pouvoir sur les forces placées sous son commandement.

7. Les diverses formations et unités de la JNA engagées dans la campagne contre Dubrovnik étaient subordonnées au deuxième groupe opérationnel dont le chef était le général de corps d'armée **Pavle STRUGAR**. Le quartier général du groupe opérationnel était situé à Trebinje, dans la République socialiste de Bosnie-Herzégovine. La structure organisationnelle de l'armée avec la répartition des unités placées sous le commandement de chacun des accusés figure à l'annexe III du présent acte d'accusation modifié, laquelle en fait partie intégrante.

8. En tant qu'officiers ayant exercé des fonctions de commandement au sein de la JNA, **Pavle STRUGAR**, **Miodrag JOKIC** et **Vladimir KOVACEVIC** étaient tenus par les règles de la JNA telles qu'énoncées dans les textes « Stratégie des conflits armés » (1983), « Loi relative à la défense populaire généralisée » (1982), « Loi sur le service dans les forces armées » (1985), « Règles de service » (1985) et « Règlement relatif à l'application des lois internationales de la guerre par les forces armées de la RSFY » (1988). Ces règles définissaient les rôles et responsabilités des officiers de la JNA, précisaient leur place dans la chaîne de commandement et leur faisaient obligation, ainsi qu'à leurs subordonnés, de respecter les lois de la guerre.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

9. Tous les actes et omissions allégués dans le présent acte d'accusation modifié se sont produits du 1^{er} octobre au 31 décembre 1991 sur le territoire de la Croatie.

10. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation modifié, la Croatie était le théâtre d'un conflit armé. Le 25 juin 1991, la Croatie avait déclaré son indépendance par rapport à la République socialiste fédérative de Yougoslavie (« la RSFY ») et elle était devenue indépendante le 8 octobre 1991. Jusqu'au 7 octobre 1991 inclus, il s'agissait d'un conflit armé à caractère interne. À partir du 8 octobre 1991, la Croatie a été le théâtre d'un conflit armé international et elle a été partiellement occupée.

11. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation modifié, **Pavle STRUGAR**, **Miodrag JOKIC** et **Vladimir KOVACEVIC** étaient tenus de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés, y compris les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels.

12. **Pavle STRUGAR**, **Miodrag JOKIC** et **Vladimir KOVACEVIC** sont, en application de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, individuellement responsables des crimes qui leur sont reprochés dans le présent acte d'accusation modifié. Est personnellement responsable pénalement quiconque planifie, incite à commettre, ordonne, commet ou de toute autre manière aide ou encourage à

planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du Statut du Tribunal. En employant le verbe « commettre » dans le présent acte d'accusation modifié à propos de **Pavle STRUGAR** et **Miodrag JOKIC**, l'Accusation n'entend pas suggérer qu'ils ont exécuté eux-mêmes les crimes qui leur sont reprochés personnellement.

13. Ayant occupé les postes de responsabilité indiqués aux paragraphes précédents, **Pavle STRUGAR**, **Miodrag JOKIC** et **Vladimir KOVACEVIC** sont également, subsidiairement, pénalement responsables des actes de leurs subordonnés, en vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal. Un supérieur est responsable des actes de ses subordonnés s'il savait ou avait des raisons de savoir que ces subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires ou raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

14. Pour les besoins du présent acte d'accusation modifié, dans l'expression « agissant seuls ou de concert avec d'autres », qui s'applique à **Pavle STRUGAR**, **Miodrag JOKIC** et **Vladimir KOVACEVIC**, par « autres » on entend seulement les trois coaccusés et leurs subordonnés ou d'autres personnes faisant partie de cette même chaîne de commandement.

CHEFS D'ACCUSATION

15. Du 1^{er} octobre au 31 décembre 1991, **Pavle STRUGAR**, **Miodrag JOKIC** et **Vladimir KOVACEVIC**, agissant seuls ou de concert avec d'autres, ont participé aux crimes qui leur sont reprochés ci-après, en menant une campagne militaire à partir du 1^{er} octobre 1991 contre le territoire de la municipalité de Dubrovnik tel qu'il existait en 1991 (le « secteur de Dubrovnik »). Ce secteur comprenait les régions côtières de la Croatie situées entre la ville de Neum au nord, la République socialiste de Bosnie-Herzégovine au nord et à l'est, et la frontière monténégrine au sud-est.

16. Les forces de la JNA placées sous le commandement de **Pavle STRUGAR**, y compris celles placées sous le commandement de **Miodrag JOKIC** et **Vladimir KOVACEVIC**, ont mené, depuis la République du Monténégro, la République socialiste de Bosnie-Herzégovine et la mer Adriatique, des attaques contre la région de Dubrovnik en Croatie. Les forces placées sous leurs ordres étaient composées d'unités terrestres et navales régulières de la JNA, ainsi que d'unités de la Défense territoriale de la République du Monténégro et de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine, d'unités paramilitaires, et d'unités régulières et spéciales de la police qui étaient subordonnées à la JNA. L'attaque terrestre avait été précédée par un blocus instauré par la marine yougoslave, et accompagnée par le bombardement des équipements de communication et des installations électriques. La JNA s'est emparée du territoire situé au sud-est et au nord-ouest de Dubrovnik et elle est parvenue à encercler complètement la ville.

CHEFS 1 à 3

(MEURTRE, TRAITEMENTS CRUELS, ATTAQUES CONTRE DES CIVILS)

17. Aux chefs 1 à 3, le Procureur reprend, en y faisant référence, les allégations formulées aux paragraphes 1 à 16.

18. Du 1^{er} octobre 1991 au 6 décembre 1991, **Pavle STRUGAR** et **Miodrag JOKIC**, agissant seuls ou de concert avec d'autres, ont planifié, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé le bombardement illégal de la ville de Dubrovnik, à l'artillerie et au mortier, par des forces placées sous leur commandement. Dans ces bombardements, 42 civils ont été tués et 177 blessés. Le nom des morts et des blessés figure respectivement aux annexes I et II du présent

acte d'accusation modifié, lesquelles en font partie intégrante.

19. Les bombardements de la ville de Dubrovnik et de ses environs étaient l'œuvre des troupes de la JNA, qui contrôlaient les hauteurs à l'est et au nord de Dubrovnik. De Zarkovica et d'autres lieux sur les hauteurs surplombant Dubrovnik, les forces de la JNA jouissaient d'une vue dégagée sur la ville. À partir de ces positions et de navires situés au large, la JNA a illégalement bombardé la ville. La campagne de bombardements décrite au paragraphe précédent a compris, entre autres, les incidents suivants :

20. Le 7 octobre 1991, les forces de la JNA placées sous le commandement de **Pavle STRUGAR**, y compris les forces placées sous le commandement de **Miodrag JOKIC**, ont bombardé la ville de Mokosica, une banlieue résidentielle de Dubrovnik. À l'entrée d'un abri de la défense civile à Mokosica, sept civils ont été tués dans ce bombardement de la JNA. Deux autres ont été tués à proximité. Le nom des morts figure à l'annexe I du présent acte d'accusation modifié, laquelle en fait partie intégrante.

21. Du 9 au 12 novembre 1991, les forces de la JNA placées sous le commandement de **Pavle STRUGAR**, y compris les forces placées sous le commandement de **Miodrag JOKIC**, ont bombardé illégalement divers quartiers de la ville de Dubrovnik. Onze civils ont été tués et 70 autres blessés dans les bombardements de la JNA. Le nom des morts et des blessés figure respectivement aux annexes I et II du présent acte d'accusation modifié, lesquelles en font partie intégrante.

22. Le 6 décembre 1991, les forces de la JNA placées sous le commandement de **Pavle STRUGAR**, y compris les forces placées sous le commandement de **Miodrag JOKIC**, ont bombardé illégalement divers quartiers de la ville de Dubrovnik. Douze civils ont été tués et 34 autres blessés dans les bombardements de la JNA. Le nom des morts et des blessés figure respectivement aux annexes I et II du présent acte d'accusation modifié, lesquelles en font partie intégrante.

23. Subsidiairement, **Pavle STRUGAR** et **Miodrag JOKIC** savaient ou avaient des raisons de savoir que les forces de la JNA placées sous leur commandement, leur direction et/ou leur contrôle, ou qui leur étaient subordonnées, commettaient ou avaient commis les actes décrits aux paragraphes 20, 21 et 22. **Pavle STRUGAR** et **Miodrag JOKIC** n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

Par ces actes et omissions, **Pavle STRUGAR** et **Miodrag JOKIC** se sont rendus coupables de :

Chef 1 : Meurtre, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 ainsi que 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 2 : Traitements cruels, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 ainsi que 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 3 : Attaques contre des civils, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 51 2) du Protocole additionnel I et l'article 13 2) du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 ainsi que 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 4 à 6
(MEURTRE, TRAITEMENTS CRUELS, ATTAQUES CONTRE DES CIVILS)

24. Aux chefs 4 à 6, le Procureur reprend, en y faisant référence, les allégations formulées aux paragraphes 1 à 16.

25. **Vladimir KOVACEVIC**, agissant seul ou de concert avec d'autres, a planifié, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé le bombardement illégal de divers quartiers de la ville de Dubrovnik, le 6 décembre 1991. Ce bombardement était le fait des forces de la JNA placées sous le commandement de **Pavle STRUGAR**, y compris les forces placées sous le commandement de **Miodrag JOKIC** et **Vladimir KOVACEVIC**. Douze civils ont été tués et 34 autres blessés dans les bombardements de la JNA. Le nom des morts et des blessés figure respectivement aux annexes I et II du présent acte d'accusation modifié, lesquelles en font partie intégrante.

26. Subsidiairement, **Vladimir KOVACEVIC** savait ou avait des raisons de savoir que les forces de la JNA placées sous son commandement, sa direction et/ou son contrôle, ou qui lui étaient subordonnées, commettaient ou avaient commis les actes décrits au paragraphe 25. **Vladimir KOVACEVIC** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

Par ces actes et omissions, **Vladimir KOVACEVIC** s'est rendu coupable de :

Chef 4 : Meurtre, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 ainsi que 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 5 : Traitements cruels, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 ainsi que 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 6 : Attaques contre des civils, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 51 2) du Protocole additionnel I et l'article 13 2) du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par les articles 3 ainsi que 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 7 à 9
(DÉVASTATION NON JUSTIFIÉE, ATTAQUES ILLÉGALES CONTRE DES BIENS DE CARACTÈRE CIVIL, DESTRUCTION OU ENDOMMAGEMENT DÉLIBÉRÉ D'ÉDIFICES CONSACRÉS À LA RELIGION, À LA BIENFAISANCE ET À L'ENSEIGNEMENT, AUX ARTS ET AUX SCIENCES, À DES MONUMENTS HISTORIQUES, À DES ŒUVRES D'ART ET À DES ŒUVRES DE CARACTÈRE SCIENTIFIQUE)

27. Aux chefs 7 à 9, le Procureur reprend, en y faisant référence, les allégations formulées aux paragraphes 1 à 16.

28. Du 1^{er} octobre au 6 décembre 1991, **Pavle STRUGAR** et **Miodrag JOKIC**, agissant seuls ou de concert avec d'autres, ont planifié, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre la destruction ou l'endommagement délibéré d'habitations et d'autres bâtiments dans la ville de Dubrovnik.

29. Les positions qu'occupait la JNA sur les hauteurs à l'est et au nord de Dubrovnik lui offraient une vue dégagée sur la ville et ses environs. À partir de ces positions et de navires situés au large, les forces de la JNA placées sous le commandement de **Pavle STRUGAR**, y compris les forces placées sous le commandement de **Miodrag JOKIC**, ont illégalement bombardé des objectifs civils à Dubrovnik.

30. Au cours des attaques lancées contre Dubrovnik du 1^{er} octobre au 6 décembre 1991, la vieille ville de Dubrovnik a été touchée par quelque 1 000 obus tirés par les forces de la JNA. Toute la vieille ville de Dubrovnik avait été classée patrimoine culturel mondial par l'UNESCO. Un certain nombre de bâtiments dans la vieille ville et les tours des murs de celle-ci présentaient le signe distinctif de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954).

31. Le bombardement illégal d'objectifs civils à Dubrovnik a eu lieu au cours d'attaques parmi lesquelles :

- Les tirs d'artillerie des 23 et 24 octobre 1991 contre la ville de Dubrovnik, durant lesquels la vieille ville a pour la première fois été bombardée.
- Les tirs d'artillerie du 8 au 13 novembre 1991 contre la ville de Dubrovnik, durant lesquels les quartiers de la vieille ville, de Lapad et de Gruz ont été bombardés. Un certain nombre de bâtiments de la vieille ville ont été endommagés, ainsi que d'autres constructions civiles situées dans d'autres quartiers de la ville.
- Le bombardement du 6 décembre 1991 de la ville de Dubrovnik, durant lequel la vieille ville a tout particulièrement été prise pour cible. Au moins six bâtiments de la vieille ville ont été totalement détruits : le Palais - Od Sigurate 1 (Palais des festivals), le Palais - Od Sigurate 2, le Palais Martinusic - Sv. Josipa 1, le Palais - Od Puca 11, le Palais - Od Puca 16, le Palais Sorkocevic - Miha Pracata 6, et des centaines d'autres ont été endommagés. Dans d'autres quartiers de Dubrovnik, mais tout particulièrement à Lapad et à Babin Kuk, d'autres constructions civiles ont été fortement endommagées ou détruites.
- Les attaques menées contre Dubrovnik du 1^{er} octobre au 6 décembre 1991 au cours desquelles des hôtels abritant des réfugiés ont été fortement endommagés ou détruits : l'hôtel Libertas (quartier de Boninovo), l'hôtel Lapad (quartier de Lapad), le Dubrovnik Palace (quartier de Lapad), l'hôtel Minceta (quartier de Babin Kuk), l'hôtel Petka (quartier de Gruz), l'hôtel Vis (quartier de Babin Kuk), l'hôtel Plakir (quartier de Babin Kuk), l'hôtel Bellevue (quartier de Boninovo), l'hôtel Argosy (quartier de Babin Kuk), l'hôtel Tirena (quartier de Babin Kuk), l'hôtel Argentina (quartier de Ploce), l'hôtel Adriatic (quartier de Lapad) et l'hôtel Splendid (quartier de Lapad).
- 32. Les édifices détruits ou endommagés délibérément en octobre, novembre et décembre 1991 sont du type de ceux visés à l'article 3 d) du Statut du Tribunal. Ils incluent, sans s'y limiter, ceux énumérés à l'annexe IV du présent acte d'accusation modifié, laquelle en fait partie intégrante.

33. Subsidiairement, **Pavle STRUGAR** et **Miodrag JOKIC** savaient ou avaient des raisons de savoir que les forces de la JNA placées sous leur commandement, leur direction et/ou leur contrôle, ou qui leur étaient subordonnées, commettaient ou avaient commis les actes décrits aux paragraphes 29, 30 et 31. **Pavle STRUGAR** et **Miodrag JOKIC** n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

Par ces actes et omissions, **Pavle STRUGAR** et **Miodrag JOKIC** se sont rendus coupables de :

Chef 7 : Dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 b) ainsi que 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 8 : Attaques illégales contre des biens de caractère civil, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 52 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et par le droit coutumier, et sanctionnée par les articles 3 ainsi que 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 9 : Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 d) ainsi que 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 10 à 12

(DÉVASTATION NON JUSTIFIÉE, ATTAQUES ILLÉGALES CONTRE DES BIENS DE CARACTÈRE CIVIL, DESTRUCTION OU ENDOMMAGEMENT DÉLIBÉRÉ D'ÉDIFICES CONSACRÉS À LA RELIGION, À LA BIENFAISANCE ET À L'ENSEIGNEMENT, AUX ARTS ET AUX SCIENCES, À DES MONUMENTS HISTORIQUES, À DES ŒUVRES D'ART ET À DES ŒUVRES DE CARACTÈRE SCIENTIFIQUE)

34. Aux chefs 10 à 12, le Procureur reprend, en y faisant référence, les allégations formulées aux paragraphes 1 à 16.

35. Le 6 décembre 1991, **Vladimir KOVACEVIC**, agissant seul ou de concert avec d'autres, a planifié, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé la destruction ou l'endommagement délibéré d'habitations et d'autres bâtiments dans la ville de Dubrovnik.

36. Les forces de la JNA placées sous le commandement de **Pavle STRUGAR**, y compris les forces placées sous le commandement de **Miodrag JOKIC** et **Vladimir KOVACEVIC**, ont bombardé illégalement des cibles civiles à Dubrovnik, en prenant tout particulièrement la vieille ville pour cible. Au moins six bâtiments de la vieille ville ont été totalement détruits : le Palais - Od Sigurate 1 (Palais des festivals), le Palais - Od Sigurate 2, le Palais Martinusic - Sv. Josipa 1, le Palais - Od Puca 11, le Palais - Od Puca 16, le Palais Sorkocevic - Miha Pracata 6, et des centaines d'autres ont été endommagés. Dans d'autres quartiers de Dubrovnik, mais tout particulièrement à Lapad et à Babin Kuk, d'autres constructions civiles ont été fortement endommagées ou détruites. Les édifices détruits ou endommagés délibérément le 6 décembre 1991 sont du type de ceux visés à l'article 3 d) du Statut du Tribunal. Ils sont énumérés à l'annexe IV du présent acte d'accusation modifié, laquelle en fait partie intégrante.

37. Subsidiairement, **Vladimir KOVACEVIC** savait ou avait des raisons de savoir que les forces de la JNA placées sous son commandement, sa direction et/ou son contrôle, ou qui lui étaient subordonnées, commettaient ou avaient commis les actes décrits au paragraphe 36. **Vladimir KOVACEVIC** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

Par ces actes et omissions, **Vladimir KOVACEVIC** s'est rendu coupable de :

Chef 10 : Dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 b) ainsi que 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 11 : Attaques illégales contre des biens de caractère civil, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** reconnue par l'article 52 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 et par le droit coutumier, et sanctionnée par les articles 3 ainsi que 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 12 : Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 d) ainsi que 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS 13 à 15

(DESTRUCTION SANS MOTIF DE VILLAGES, DESTRUCTION OU ENDOMMAGEMENT DÉLIBÉRÉ D'ÉDIFICES CONSACRÉS À L'ENSEIGNEMENT ET À LA RELIGION, PILLAGE DE BIENS PUBLICS OU PRIVÉS)

38. Aux chefs 13 à 15, le Procureur reprend, en y faisant référence, les allégations formulées aux paragraphes 1 à 16.

39. En octobre 1991, les forces de la JNA placées sous le commandement de **Pavle STRUGAR**, y compris les forces placées sous le commandement de **Miodrag JOKIC**, se sont emparées du territoire croate situé à proximité de la ville de Dubrovnik et l'ont occupé. Cette partie de la région de Dubrovnik comprenait, en tout ou en partie, les secteurs de Konavle, de Zupa Dubrovacka et de Primorje.

40. Une fois que les forces de la JNA eurent occupé les secteurs susmentionnés dans les environs de Dubrovnik, les troupes placées sous le commandement de **Pavle STRUGAR**, y compris celles placées sous le commandement de **Miodrag JOKIC**, ont pillé des biens publics, commerciaux et privés dans les secteurs qu'elles contrôlaient. Ces pillages ont eu lieu notamment dans les villages de Dubravka et de Slano. Ils ont commencé immédiatement après l'occupation de ces deux villages, respectivement le 2 octobre 1991 ou vers cette date, et le 4 octobre 1991 ou vers cette date. Une grande partie de ces biens ont été transportés en République du Monténégro dans des véhicules militaires de la JNA et, par la suite, l'armée a pris des mesures pour les localiser et les conserver.

41. Des troupes de la JNA placées sous le commandement de **Pavle STRUGAR**, y compris celles placées sous le commandement de **Miodrag JOKIC**, ont aussi détruit des édifices publics, commerciaux et religieux ainsi que des habitations privées dans les environs de Dubrovnik. Parmi les villages qui ont été en grande partie ou totalement détruits figurent notamment :

- Brgat – occupé par la JNA le 24 octobre 1991 ou vers cette date, dans lequel ont été endommagés, entre autres, des édifices consacrés à la religion
- Cilipi – occupé par la JNA le 6 octobre 1991 ou vers cette date
- Dubravka – occupé par la JNA le 2 octobre 1991 ou vers cette date
- Gruda – occupé par la JNA le 4 octobre 1991 ou vers cette date, dans lequel ont été endommagés, entre autres, des édifices consacrés à la religion
- Mocici – occupé par la JNA le 6 octobre 1991 ou vers cette date

- Osojnik – occupé par la JNA le 12 octobre 1991 ou vers cette date, dans lequel ont été endommagés, entre autres, des édifices consacrés à la religion
- Slano – occupé par la JNA le 4 octobre 1991 ou vers cette date
- Zvekovica – occupé par la JNA le 7 octobre 1991 ou vers cette date

42. Subsidiairement, **Pavle STRUGAR** et **Miodrag JOKIC** savaient ou avaient des raisons de savoir que les forces de la JNA placées sous leur commandement, leur direction et/ou leur contrôle, ou qui leur étaient subordonnées, commettaient ou avaient commis les actes décrits aux paragraphes 40 et 41. **Pavle STRUGAR** et **Miodrag JOKIC** n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

Par ces actes et omissions, **Pavle STRUGAR** et **Miodrag JOKIC** se sont rendus coupables de :

Chef 13 : Destruction sans motif de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 b) ainsi que 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 14 : Destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à l'enseignement ou à la religion, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 d) ainsi que 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 15 : Pillage de biens publics ou privés, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** sanctionnée par les articles 3 e) ainsi que 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

FAITS ADDITIONNELS

43. Dubrovnik est située à l'extrême sud-est de la Croatie, sur la côte de la mer Adriatique. En 1991, la municipalité de Dubrovnik occupait une bande étroite de terre, de 500 mètres à 15 kilomètres de large et d'environ 200 kilomètres de long. Cette municipalité était limitrophe de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine au nord et à l'est, et de la République du Monténégro au sud-est.

44. Selon le recensement de 1991, la municipalité de Dubrovnik comptait 71 419 habitants, dont 58 836 (82,4 %) Croates, 4 765 (6,7 %) Serbes, 2 886 (4 %) Musulmans, 689 (0,9 %) Monténégrins, 1 189 (1,7 %) Yougoslaves et 3 054 (4,3 %) personnes d'autres nationalités ou non déclarées.

45. Créée dans l'Antiquité, Dubrovnik abrite un grand nombre de monuments historiques, d'œuvres d'art et de lieux de culte, qui constituent le patrimoine culturel et spirituel des peuples. Dubrovnik ainsi que les villes et villages historiques concentrés dans les régions voisines du littoral, Primorje au nord-ouest de la ville et Konavle au sud-est, sont importants pour l'économie croate, notamment le tourisme.

46. Une étude réalisée par l'Institut pour la protection des monuments culturels, en collaboration avec l'UNESCO, a révélé que 563 (ou 68,33 %) des 824 édifices de la vieille ville ont été touchés par des projectiles en 1991 et 1992. Quatre cent trente-huit toits ont été endommagés par des tirs directs, et 262 par des fragments de projectiles. Trois cent quatorze impacts de tirs directs ont été relevés sur des façades d'immeubles et sur le pavé de rues et de places. Six édifices ont été réduits en cendres.

47. En 1993, l'Institut de réhabilitation de Dubrovnik a réalisé une étude en collaboration avec l'UNESCO afin de déterminer le coût de la reconstruction et de la réparation des immeubles de la

vieille ville détruits ou endommagés par les bombardements de la JNA en 1991 et 1992. Le coût total de la restauration des bâtiments publics et privés, des édifices religieux, des rues, places, fontaines, remparts, portes et ponts a été évalué à 9 657 578 dollars des États-Unis.

Fait le 31 mars 2003
La Haye (Pays-Bas)

Le Procureur

Carla Del Ponte

ANNEXE I
LISTE DES CIVILS MORTS DANS LES BOMBARDEMENTS À DUBROVNIK ET DANS
LES ENVIRONS DU 1^{er} OCTOBRE AU 6 DÉCEMBRE 1991

DATE	LIEU	VICTIMES	ANNÉE DE NAISSANCE / SEXE
1 ^{er} octobre	Osojnik	Mato VIOLIC	1945 / masculin
1 ^{er} octobre	Kupari	Jele FERLAN	1949 / féminin
5 octobre	Dubrovnik	Rada HASIC	1953 / féminin
6 octobre	Dubrovnik	Milan MILISIC	1941 / masculin
6 octobre	Komolac	Andrija CRNCEVIC	1960 / masculin
		Stijepo CIKATO	1949 / masculin
7 octobre	Mokosica	Jozo BRAJOVIC	1950 / masculin
		Denis CIMIC	1973 / masculin
		Vladimirka DOPSAJ	1973 / féminin
		Milenko KULAS	1971 / masculin
		Miho LIBAN	1972 / masculin
		Nikola LIBAN	1973 / masculin
		Ivo MASKARIC	1955 / masculin

		Alen VASILJEVIC	1971 / masculin
		Josko VUKOVIC	1971 / masculin
22 octobre	Dubrovnik	Grgo VULETIC	1954 / masculin
4 novembre	Dubrovnik	Andro DJURAS	1941 / masculin
9 novembre	Dubrovnik (Babin Kuk)	Luce SPREMIC	1911 / féminin
10 novembre	Dubrovnik	DJuro BOKUN	1980 / masculin
		Ivo BOKUN	1951 / masculin
		Marija BURUM	1977/ féminin
		Nikica CUPIC	1947 / masculin
		Antun LANG	1924 / masculin
		Ivo MARTINOVIC	1915 / masculin
		Anica PANDZA	1924/ féminin
		Ivan RADIC	1944 / masculin
		Dubravko SEVELJ	1962 / masculin
		Jovo VASILJEVIC	1937 / masculin
20 novembre	Mokosica	Vito ZITKOVIC	1921 / masculin
24 novembre	Dubrovnik	Nikola KRIJES	1921 / masculin
6 décembre	Dubrovnik	Koviljka KOSJERINA	1942 / féminin
		Drago OBRADOVIC	1960 / masculin
6 décembre	Dubrovnik (Gruz)	DJuro KOLAR	1918 / masculin

6 décembre	Dubrovnik (Libertas)	Frano MARTINOVIC	1965 / masculin
		Niko MIHOCEVIC	1950 / masculin
		Teo PASKOJEVIC	1969 / masculin
		Stjepan SALMANIC	1957 / masculin
		Andro SAVINOVIC	1947 / masculin
6 décembre	Dubrovnik (vieille ville)	Tonci SKOCKO	1973 / masculin
		Pavo URBAN	1968 / masculin
6 décembre	Dubrovnik (Lero)	Luka CRNCEVIC	1931 / masculin
		Ilija RADIC	1953 / masculin

ANNEXE II

LISTE DES CIVILS BLESSÉS À DUBROVNIK ET DANS LES ENVIRONS DU 1^{er} OCTOBRE AU 6 DÉCEMBRE 1991

DATE	LIEU	BLESSÉS
1 ^{er} , 2 et 3 octobre	Rozat	Desa HERCEG
	Osojnik	Kate DJOVIC
	Komolac	Esmā TUNOVIC
	Komolac	Zaim TUNOVIC
	Plat	Ivan GURIS
	Komolac	Miljenko VULETIC
	Komolac	Marinko ZUTAC
	Kupari	Alksandar NIKOLIC
	Mokosica	Ivo DUBELJ
3 octobre		Tihomir BOGUT
3 et 4 octobre		Slavko VERSIC
	Cavtat	Pavo DROBAC
	Dubrovnik	Nola TONIC

5 octobre		Branislav STOJANOVIC
5 et 6 octobre		Stijepo MILJANIC
	Ljuta	Paulina MONKOVIC
	Dubrovnik	Ljiljana IVUSIC
	Dubrovnik	Pero BOZANJA
	Dubrovnik	Miso BONACIC
	Mlini	Tonko FABIJAN
	Dubrovnik	Izet CUSTOVIC
	Oracac	Miho KRISTOVIC
	Zvekovic	Vlado CVIJETIC
	Cibaca	Lovro SAVINOVIC
6 octobre		Ivo PROKURICA
6, 7 et 8 octobre	Dubrovnik	Mladenka BJELOPERA
	Buici	Ivo LETUNIC
	Mlini	Albert PROHASKA
	Dubrovnik	Vitto CECOZZA
	Dubrovnik	Miho KRISTOVIC
12 octobre		Mark OREB
18, 19, 20 et 21 octobre	Dubrovnik	Ante VUKAS
	Dubrovnik	Marko ZITKOVIC
	Dubrovnik	Davor KLJUNAK
	Dubrovnik	Katica SOLDO
	Dubrovnik	Daniel SOLDO
	Dubrovnik	Mile SARECEVIC
	Dubrovnik	Snjezana KLESKOVIC
23, 24, 25 et 26 octobre	Dubrovnik	Marin PERAK

	Dubrovnik	Vjera DULCIC
	Dubrovnik	Hidajeta KLEPO
	Dubrovnik	Bosko MISIC
	Dubrovnik	Muharem SKALJIC
	Zaton	Katica PULJIZEVIC
26 octobre au 1 ^{er} novembre		Damir ZDILAR
	Dubrovnik	Srdan SALTARIC
	Dubrovnik	Ivana SALTARIC
	Dubrovnik	Stjepan ANDJELIC
	Dubrovnik	Mehmedalija IBRAHIMOVIC
		Anka MATUSKO
1 ^{er} et 2 novembre	Dubrovnik	Marija CEBULC
	Mokosica	Antun GUNJINA
2, 3 et 4 novembre	Dubrovnik	Marija DJEKOVIC
	Dubrovnik	Mato KOBILIC
	Dubrovnik	Bozo CAR
	Dubrovnik	Nana JUROS
4 et 5 novembre	Dubrovnik	Nikola MARUSIC
	Dubrovnik	Ivo LJUBIC
	Dubrovnik	Marina SUKNO
5, 6 et 7 novembre	Dubrovnik	Marija DJURIC
	Dubrovnik	Stjepo DANICIC
	Dubrovnik	Josip GLAVINIC
	Dubrovnik	Jozo MILJAS
7, 8 et 9 novembre	Dubrovnik	Niko VUKIC
	Dubrovnik	Nikola PAVLINA

	Dubrovnik	Vlaho KNEGO
9 novembre	Dubrovnik	Jako STRUJIC
	Dubrovnik	Ramo MEHAKOVIC
	Dubrovnik	Miho CUPIC
	Dubrovnik	Milivoj PETKOVIC
	Dubrovnik	Djuro LUCIC
	Dubrovnik	Mato RASICA
	Dubrovnik	Pero VRTIPRAH
	Dubrovnik	Marin LUCIC
10 novembre	Dubrovnik	Djuro KISIC
	Dubrovnik	Ane MRDALO
	Dubrovnik	Ane LABAS
	Dubrovnik	Vjeko BURUM
	Dubrovnik	Jelena BURUM
	Dubrovnik	Jela burum
	Dubrovnik	Ana-Marija PANDJA
	Dubrovnik	Milenko NOKOVIC
	Dubrovnik	Mise MILOSLAVIC
	Dubrovnik	Petar VOJVODIC
	Dubrovnik	Ivan BOKUN
	Dubrovnik	Ane BOKUN
	Dubrovnik	Luka MANDZIN
	Dubrovnik	Vlaho MARTIC
	Dubrovnik	Antun PORTOLAN
	Dubrovnik	Kate SKANSI
	Dubrovnik	Tonka SUDJA
	Dubrovnik	Mato RASICA
	Dubrovnik	Antun BRAUTOVIC
	Dubrovnik	Pero VRTIPRAH
11 novembre	Dubrovnik	Mirsad DJANOVIC
	Dubrovnik	Ane GANGAI
	Dubrovnik	Pavo SUSILOVIC

	Dubrovnik	Mato PRKUT
	Dubrovnik	John Philip DAVISON
	Dubrovnik	Pero MARTINOVIC
	Dubrovnik	Irena ANDJUSIC
	Dubrovnik	Ivica LJUBISIC
	Dubrovnik	Nada PUTILI
	Dubrovnik	Mato KNEGO
	Dubrovnik	Luce KLAIC
	Dubrovnik	Ivo AVDIC
	Dubrovnik	Ane SAMBRAILO
	Dubrovnik	Ljubo SAMBRAILO
	Dubrovnik	Pero SAMBRAILO
	Dubrovnik	Vlaho LJUBENKO
	Dubrovnik	Ane SAMBRAILO
	Dubrovnik	Cvijeto KISE
	Dubrovnik	Huso CATOVIC
	Dubrovnik	Pero BJELOS
	Dubrovnik	DJuro MILIC
	Dubrovnik	Marija SASILO
	Dubrovnik	Ema CRNCIC
	Dubrovnik	Rade KUKULJICA
	Dubrovnik	Ivan VLAHOVIC
12 novembre	Dubrovnik	Nino PERAK
	Dubrovnik	Vicko PITAREVIC
	Dubrovnik	Marija MARUSIC
	Dubrovnik	Mato JERINIC
	Dubrovnik	Ivan BOGDANOVIC
	Dubrovnik	Bozo DJUKA
	Dubrovnik	Dejan VUCICEVIC
	Dubrovnik	Pero PERIC
	Dubrovnik	Staka CABRILO
	Dubrovnik	Sinisa BRAJEVIC
	Dubrovnik	Nedo MILJEVIC

	Dubrovnik	Aleksandar JOVANOVIC
	Dubrovnik	Marija JOVANOVIC
	Dubrovnik	Mato JURKOVIC
	Dubrovnik	Gesa COROVIC
	Dubrovnik	Jozefina PAVLOVIC
13 novembre	Dubrovnik	Zvonko BOSNJAK
	Dubrovnik	Emilija MISKOVIC
	Dubrovnik	Bernardica PAVLOVIC
	Dubrovnik	Jagoda VIOLIC
	Dubrovnik	Husein CIZMO
	Dubrovnik	Vice JERKOVIC
	Dubrovnik	Paula SMOK
17 novembre	Dubrovnik	Dragan COKLJAT
	Dubrovnik	Miho RAKIDIJA
18 novembre	Dubrovnik	Vidosava GONCIN
	Dubrovnik	Miho RADOVIC
21 novembre	Slano	Ivo SIBILJAN
	Dubrovnik	Ivo ROZNER
2 décembre	Dubrovnik	Ibro SARIC
5 décembre	Dubrovnik	Vidosava GANGAI
	Dubrovnik	Miho RADOVIC
6 décembre	Dubrovnik	Nikola CVETINOVIC
	Dubrovnik	Camil HUSEJNOVIC
	Dubrovnik	Mato VALJALO
	Dubrovnik	Drago OBRADOVIC
	Dubrovnik	Luka CRNCEVIC

	Dubrovnik	Niko DRAGIC
	Dubrovnik	DJuro STJEPOVIC
	Dubrovnik	Spasoje VUKIC
	Dubrovnik	Zdravko POPOVIC
	Dubrovnik	Cvijeto ANTUNOVIC
	Dubrovnik	Adolfo BRADARIC
	Dubrovnik	Savo COROVIC
	Dubrovnik	Ljubica NOZICA
	Dubrovnik	Zeljko PROKURICA
	Dubrovnik	Pero PROKURICA
	Dubrovnik	Veronika NOVAKOVIC
	Dubrovnik	Aleksandar NOVAKOVIC
	Dubrovnik	Ivica DEVCIC
	Dubrovnik	Igor KOPRIVICA
	Dubrovnik	Ante ZVONE
	Dubrovnik	Antonio GRLJEVIC
	Dubrovnik	Adolfo BRADARIC
	Dubrovnik	Zeljko STANDINGER
	Dubrovnik	Nedjeljka JERKOVIC
	Dubrovnik	Marija VOJVODA

ANNEXE III STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE L'ARMÉE

Pendant toute ou partie de la période couverte par l'acte d'accusation modifié, en sa qualité de commandant du deuxième groupe opérationnel de la JNA, l'accusé **Pavle STRUGAR** commandait et/ou contrôlait un certain nombre d'unités terrestres et navales de la JNA, ainsi que des unités de la Défense territoriale de la République du Monténégro et de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine, des unités paramilitaires, et des unités régulières et spéciales de la police qui étaient subordonnées à la JNA. Il s'agissait entre autres, dans leur intégralité ou certains de leurs éléments, des unités suivantes :

1. le 37^e corps (Uzice)
2. le 2^e corps (Podgorica/Titograd)
3. le 9^e VPS (9^e secteur naval)

4. la 472^e mtbr (brigade motorisée, Trebinje)

5. le 2^e groupe tactique

Pendant toute ou partie de la période couverte par l'acte d'accusation modifié, en sa qualité de commandant du 9^e VPS de la JNA, l'accusé **Miodrag JOKIC** commandait et/ou contrôlait un certain nombre d'unités terrestres et navales de la JNA, ainsi que des unités de la Défense territoriale de la République du Monténégro et de la République socialiste de Bosnie-Herzégovine, des unités paramilitaires, et des unités régulières et spéciales de la police qui étaient subordonnées à la JNA. Il s'agissait entre autres, dans leur intégralité ou certains de leurs éléments, des unités et formations suivantes :

1. la 472^e mtbr (brigade motorisée, Trebinje)

2. la 5^e pmtbr (brigade motorisée des Partisans, Podgorica/Titograd)

3. la 19^e GMO (section de patrouille des frontières, Boka)

4. le 107^e OAG (groupe d'artillerie côtier) du 9^e VPS

5. la POAD (artillerie côtière mobile) du 9^e VPS

6. les unités de la Défense territoriale de Herceg Novi, Kotor, Tivat, Budva, Bar, Mojkovac, Bijelo Polje et Trebinje.

À l'époque des faits qui lui sont reprochés dans l'acte d'accusation modifié, l'accusé **Vladimir KOVACEVIC** commandait le 3^e bataillon de la 472^e mtbr.